



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2023-022

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Préfecture du Gers / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

32-2023-01-26-00001 - Arrêté préfectoral instituant une commission de propagande en vue de l'élection départementale partielle du canton de Lectoure-Lomagne et fixant les dates de dépôt des documents électoraux (2 pages)

Page 3

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2023-01-26-00002 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Gers pour l'année 2023 (5 pages)

Page 6

Préfecture du Gers

32-2023-01-26-00001

Arrêté préfectoral instituant une commission de  
propagande en vue de l'élection  
départementale partielle du canton de  
Lectoure-Lomagne et fixant les dates de dépôt  
des documents électoraux



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°32-  
instituant une commission de propagande en vue de l'élection départementale partielle du canton de  
Lectoure-Lomagne et fixant les dates de dépôt des documents électoraux**

**LE PRÉFET,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment ses articles R. 31 à R. 38-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-20-00003 du 20 janvier 2023 portant convocation des électeurs du canton Lectoure-Lomagne pour l'élection départementale partielle les dimanches 5 et 12 mars 2023 et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

VU l'ordonnance n°20/2023 du 25 janvier 2023 du premier président de la Cour d'Appel d'Agen portant désignation des magistrats chargés de la présidence de la commission de propagande ;

VU le courriel du 23 janvier 2023 de La Poste désignant ses représentants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué une commission de propagande en vue de l'élection départementale partielle dans le canton de Lectoure-Lomagne les dimanches 5 et 12 mars 2023.

Cette commission est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote ;
- d'adresser à tous les électeurs du canton une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme ;
- d'envoyer dans chaque mairie du canton les bulletins de vote de chaque binôme de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

L'envoi aux électeurs sera achevé au plus tard le mercredi précédent le 1<sup>er</sup> tour (1<sup>er</sup> mars 2023) et le jeudi précédent le 2<sup>nd</sup> tour (9 mars 2023).

**Article 2 :** La commission est composée comme suit :

- **Présidente :**
  - Mme Véronique MAUREL-MILLASSEAU, vice-présidente exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Auch, chargée de veiller la régularité des opérations, titulaire ;
  - Mme Aude CARASSOU, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Auch, chargée de veiller la régularité des opérations, suppléante ;
- **Membres :**
  - Mme Martine BESSAC, Directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Gers, représentant le préfet ou son suppléant M. Christophe POUYSEGU, chef du service de l'appui territorial et de l'animation des politiques publiques à la préfecture du Gers ;
  - Mme Anne VIVET, représentant le directeur du groupement courrier du Gers ou son suppléant M. Jean-Luc DUCASSE.

Son secrétariat est assuré par Monsieur Freddy VIDAL, chef du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture ou son adjoint Monsieur Gilles DUPRAT.

Chaque binôme de candidats peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

**Article 3 :** La commission, qui siègera à la préfecture du Gers à Auch, sera installée le vendredi 3 février 2023, à 14h00 à la préfecture du Gers.

**Article 4 :** Les dates de dépôt des documents de propagande sont les suivantes :

En vue de la mise sous pli à destination des électeurs :

Les candidats doivent remettre les professions de foi et les bulletins de vote imprimés par leurs soins selon les modalités suivantes :

✂ **au plus tard : le mercredi 8 février 2023 à 12h00, pour le 1<sup>er</sup> tour**  
**le mercredi 8 mars 2023 à 10h00, pour le 2<sup>nd</sup> tour**

✂ dans les locaux de **MEDIAPOST Toulouse** – 11, avenue du Girou – 31620 VILLENEUVE LES BOULOC, routier chargé des travaux de mise sous pli.

En vue du colisage à destination des mairies :

Les candidats doivent remettre les bulletins de vote imprimés par leurs soins selon les modalités suivantes :

✂ **au plus tard**                    **le jeudi 9 février 2023 à 12h00, pour le 1<sup>er</sup> tour**  
**le mercredi 8 mars 2023 de 8h00 à 10h00, pour le 2<sup>nd</sup> tour**

✂ dans les locaux de la préfecture du Gers à Auch – Bureau des élections et de la réglementation.

La commission n'est pas tenue d'envoyer les documents remis postérieurement à ces dates.

Les documents de propagande seront remis par les candidats **sous forme désencartée**.

Si un binôme de candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du binôme de candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Les binômes de candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent également distribuer eux-mêmes leurs bulletins de vote en les remettant directement aux maires, au plus tard la veille du scrutin midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la commission de propagande et le directeur du service courrier de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **26 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Jean-Sébastien BOUCARD

Préfecture du Gers

32-2023-01-26-00002

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans le  
département du Gers pour l'année 2023



**ARRÊTÉ**

**Fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Gers pour l'année 2023**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce, notamment son article L. 420-2 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses des taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination, de Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 32-2022-04-12-00006 du 12 avril 2022 portant modification des tarifs des courses de taxi dans le département du Gers pour l'année 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations du Gers ;
- VU la consultation des organismes professionnels effectuée ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Gers ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 : Tarification**

Les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxi dans le département du Gers sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

T A R I F S	Prise en charge	Tarif maxima Kilométrique	Tarif maxima horaire d'attente ou de marche lente
<b>A – Course de jour avec retour en charge à la station</b>	2,38 €	1,10 €	24,00 €
<b>B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station</b>	2,38 €	1,21 €	24,00 €
<b>C – Course de jour avec retour à vide à la station</b>	2,38 €	2,20 €	24,00 €
<b>D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.</b>	2,38 €	2,42 €	24,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,30 €**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure et le tarif appliqué.

#### **Périodes de chute**

<b>T A R I F S</b>	<b>Montant de la chute</b>	<b>Distance parcourue pendant une chute</b>	<b>Marche lente ou heure d'attente</b>
<b>A</b>	0,10 €	90,91 mètres	15 secondes
<b>B</b>	0,10 €	82,64 mètres	15 secondes
<b>C</b>	0,10 €	45,45 mètres	15 secondes
<b>D</b>	0,10 €	41,32 mètres	15 secondes

#### **ARTICLE 2 : A la prise en charge du client :**

1) – Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures.

Tarifs B : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

2) – Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

3) – Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Après dépose du client, le taxi revient en « dû » (lumineux éteint) jusqu'à la station.

#### **ARTICLE 3 : Courses sur route enneigées ou verglacées**

Le tarif kilométrique de nuit (tarifs B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».* »



**ARTICLE 4 :** Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

1) le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième : **3 €**

2) le supplément pour la prise en charge de chacun des bagages dans les deux cas suivants : **2 € par encombrant** :

- les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.

3) le supplément pour le transport d'un animal est supprimé.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » ou la personne chargée de leur éducation pendant toute la période de leur formation.

Péages : Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

**ARTICLE 5 :** Équipements spéciaux

Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le code des transports, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre" homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » homologué ;
- l'indication visible, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. Il est cependant possible de prévoir une plaque sur format autocollant apposée sur le véhicule, sous réserve qu'elle soit visible par le client et les forces de l'ordre. La plaque de stationnement autocollante ne doit pas pouvoir être arrachée ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

**ARTICLE 6 :** Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

**ARTICLE 7 :** Les taximètres sont soumis à l'obligation réglementaire de la vérification primitive de vérification périodique et de surveillance. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

**ARTICLE 8 :** Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**ARTICLE 9** : Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

#### **ARTICLE 10** : Affichage dans le véhicule

Les exploitants de taxi doivent afficher d'une manière permanente, parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule, les mentions suivantes :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ; cette mention doit être également affichée d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

**ARTICLE 11** : Après adaptation des taximètres aux tarifs fixés, la **lettre majuscule « N » de couleur verte**, sera apposée sur le cadran du taximètre. Cette lettre est différente de celles désignant les positions tarifaires, et est d'une hauteur minimale de 10 mm.

#### **ARTICLE 12** : Remise d'une note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à **25,00 €**.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention «supplément».

A la demande du client, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25,00 € TTC, la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans.

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Directon Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et la Protection des populations  
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes  
cité administrative  
place de l'ancien Foirail  
32020 AUCH cedex 9

**ARTICLE 13** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

**ARTICLE 14** : l'arrêté préfectoral N° 32-2022-04-12-00006 du 12 avril 2022 est abrogé.

**ARTICLE 15** : Mme le directrice de cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, M<sup>mes</sup> et MM. les chefs des services de l'État, M<sup>mes</sup> et MM. les maires du département du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 26 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de cabinet

Julie DAVID.

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).